

**POLE METROPOLITAIN  
NANTES SAINT-NAZAIRE**

**DECISION N°2024-01**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant les groupements de commande ;

Considérant les difficultés pour trouver des assureurs à des coûts raisonnables, et la nécessité de se regrouper Afin de :

- Trouver une Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) qui viendra accompagner l'ensemble des membres de ce groupement ainsi constitué dans la recherche d'assureurs acceptant de prendre en charge leurs risques et dans la rédaction d'un cahier des charges optimisé.
- Être plus efficace dans la consultation des assureurs tant en dommage aux biens, qu'en responsabilité civile ou en encore en véhicules ;

**GROUPEMENT DE COMMANDES  
ASSURANCES**  
Avec les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint André des Eaux, Saint Joachim, Saint Malo de Guersac, Trignac, le Centre Communal d'action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire (CCAS), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE

**DECIDE :**

**Article 1** – Une convention de groupement de commandes est conclue entre les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint André des Eaux, Saint Joachim, Saint Malo de Guersac, Trignac, le Centre Communal d'action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire (CCAS), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue de répondre à l'objet indiqué ci-dessus.

**Article 2** - Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans la convention. Notamment, la convention de groupement de commandes, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation et désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, en charge de l'organisation de la procédure.

**Article 3** - La dépense en résultant le cas échéant, sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

**Article 5** - La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain  
Nantes Saint-Nazaire,

Johanna ROLLAND

Nantes, le

**14 FEV. 2024**

